

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/12/23/2021043629/justel>

Dossier numéro : 2021-12-23/11

Titre

23 DECEMBRE 2021. - Décret modifiant l'article 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et prorogeant le décret du 29 mai 2020 portant organisation du suivi des contacts central par une structure de coopération de partenaires externes, du suivi des contacts local par les administrations locales ou les conseils des soins et portant organisation des équipes COVID-19 dans le cadre du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2021 page : 126307

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). A l'article 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, inséré par le décret du 18 décembre 2020 et modifié par le décret du 25 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa deux, le mot " immédiatement " est remplacé par les mots " à un moment déterminé par le Gouvernement flamand " ;

2° au paragraphe 3, alinéa deux, le mot " immédiatement " est remplacé par les mots " à un moment déterminé par le Gouvernement flamand ".

[Art. 3](#). A l'article 47/1 du même décret, inséré par le décret du 18 décembre 2020 et modifié par les décrets des 25 juin 2021 et 23 décembre 2021, le membre de phrase " , auprès d'une pharmacie " est à chaque fois inséré entre les mots " centre de triage " et le mot " ou ".

[Art. 4](#). A l'article 8, alinéa deux, du décret du 29 mai 2020 portant organisation du suivi des contacts central par une structure de coopération de partenaires externes, du suivi des contacts local par les administrations locales ou les conseils des soins et portant organisation des équipes COVID-19 dans le cadre du COVID-19, l'année " 2021 " est remplacée par l'année " 2022 ".

[Art. 5](#). Le Gouvernement flamand fixe la date d'entrée en vigueur de chaque disposition du présent décret, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication au Moniteur belge.

(NOTE : Entrée en vigueur de l'article 2 fixée au 30-12-2021 par AGF 2021-12-23/12, art. 7)